

**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

DÉPARTEMENT DU
VAUCLUSE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du mardi 10 décembre 2024

ARRONDISSEMENT D'APT

| NOMBRE DE MEMBRES | | |
|-------------------|----------|--|
| En exercice | Présents | Ayant pris part à la délibération (présents et représentés) = suffrages exprimés |
| 23 | 17 | 23 |

| VOTES | | |
|-------|---------------|--------|
| POUR | ABSTENTION(S) | CONTRE |
| 23 | 0 | 0 |

| Objet de la délibération |
|--|
| 2024-12-10-78 : Participation à la protection sociale complémentaire des agents pour le risque prévoyance |

L'an deux mil vingt-quatre, le dix décembre à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la commune de Gargas s'est réuni en session ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Bruno VIGNE-ULMIER, Maire, en suite de la convocation légalement et individuellement envoyée le 2 décembre 2024

PRÉSENTS : Mmes et MM.

VIGNE-ULMIER Bruno, LAURENT Marie-José, GARCIA Laurent, ESPANA Valérie, SIAUD Patrick, ARMAND Vanessa, AUBERT Serge, FAUQUE Michèle, MANUELIAN Odette, MIETZKER Corinne, BERTHEMET Pascal, DAUMAS Jérôme, RONDEL David, BAGNIS Benjamin, CURNIER Marie-Lyne, HANET Serge, LONG Robert

ABSENTS REPRÉSENTÉS : Mmes et MM.

SARTO Nadine (donne pouvoir à M. AUBERT Serge), SELIER Claire (donne pouvoir à M. VIGNE-ULMIER Bruno), BOUXOM Pascal (donne pouvoir à M. BERTHEMET Pascal), ARMAND Thierry (donne pouvoir à Mme CURNIER Marie-Lyne), ARNICOT Aude (donne pouvoir à Mme LAURENT Marie-José), LUC Cathy (donne pouvoir à Mme MANUELIAN Odette)

ÉTAIENT ÉGALEMENT PRÉSENTS : M. DUGOUCHET Damien (DGS) et Mme Catherine GABETTA (Assistante administrative)

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut donc valablement délibérer.

Le conseil a choisi pour secrétaire de séance : Mme ARMAND Vanessa

Rapporteur : Monsieur le Maire

Considérant que selon les dispositions des articles L.827-1 et suivants du code général de la fonction publique, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant les conditions de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues issues du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2014.

Le rapporteur rappelle aux membres du conseil que le CDG 84 s'est employé à mettre en place un contrat-groupe en matière de protection sociale complémentaire, selon les échéances prévues par les textes.

Dès lors, les collectivités territoriales ont la possibilité de bénéficier d'une convention de participation pour le risque PREVOYANCE.

Il précise qu'à la suite d'une procédure de marché, le groupement RELYENS s'est vu attribuer la convention de participation pour le risque PREVOYANCE.

Le rapporteur indique qu'il revient donc maintenant à l'assemblée délibérante de se prononcer sur l'adhésion à la convention de participation Prévoyance et au contrat collectif proposés par le CDG84, dans le respect des dispositions du décret précité.

Cette adhésion permettra aux agents de souscrire une couverture en Prévoyance dans le cadre de ladite convention de participation en bénéficiant d'une participation de l'employeur à fixer et à acquitter mensuellement lors de la paie.

Enfin, le conseil doit également fixer le montant de la participation versée aux agents et se prononcer sur les modalités de son versement.

Cette participation peut être modulée dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents et, le cas échéant, leur situation familiale.

La convention a fait l'objet d'un avis du Comité Social Territorial du CDG84 le 6 décembre 2024.

Le rapporteur invite l'assemblée délibérante à se prononcer.

Après en avoir débattu,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, OÙ CET EXPOSÉ ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A LA MAJORITÉ ABSOLUE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS :**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.827-1 à L.827-3 et L.827-7 à L.827-8,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'accord national du 11 juillet 2023 sur la protection sociale complémentaire,

Vu la présentation des offres santé et prévoyance en réunion du CST le 16 septembre 2024,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres, en date du 17 septembre 2024,

Vu la délibération du CA du CDG 84 du 17 septembre 2024 attribuant le marché d'assurances complémentaire santé et prévoyance au profit du Centre De Gestion du Vaucluse (CDG 84),

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 6 décembre 2024,

Vu l'exposé du Maire et considérant l'intérêt pour la commune d'adhérer à la convention de participation proposée pour ses agents,

DÉCIDE

Article 1 : D'adhérer à la convention de participation portée par le CDG84 pour le risque « prévoyance » à compter du **1^{er} janvier 2025**.

Article 2 : D'approuver la convention d'adhésion et de gestion avec le CDG84 et d'autoriser le Maire à la signer.

Article 3 : Dans un but d'intérêt social, de moduler pour le risque « prévoyance » la participation financière de la commune en fonction des revenus selon les modalités définies ci-après.

- Base mensuelle brute jusqu'à 2 500 € : participation employeur fixée à **70 %** du montant de la cotisation par agent et par mois ;
- Base mensuelle brute entre 2 500 et 4 000 € : participation employeur fixée à **60 %** du montant de la cotisation par agent et par mois ;
- Base mensuelle brute au-delà de 4 000 € : participation employeur fixée à **50 %** du montant de la cotisation par agent et par mois.

La base mensuelle brute correspond à : traitement indiciaire brut + nouvelle bonification indiciaire + indemnité compensatrice de la hausse de la CSG + régime indemnitaire versé mensuellement – (moins) abatement transfert Primes Points.

Les seuils 2025 (2 500 et 4 000 €) seront revalorisés au 1^{er} janvier de chaque année en fonction de l'évolution constatée l'année précédente de l'indice des prix à la consommation (ou indice similaire) qui est l'instrument de mesure de l'inflation.

Article 4 : De verser la participation financière fixée à l'article 3 à compter du **1^{er} janvier 2025** :

- aux fonctionnaires titulaires et stagiaires de la Commune, en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet,
- aux agents contractuels (de droit public ou de droit privé) en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité.

qui adhéreront au contrat conclu dans le cadre de la convention de participation du CDG84.

Article 5 : D'approuver le versement au CDG84 d'une participation financière forfaitaire annuelle, fixée par délibération du conseil d'administration du CDG 84, appelée « frais de gestion » dont le montant est fixé en fonction de l'effectif de la commune.

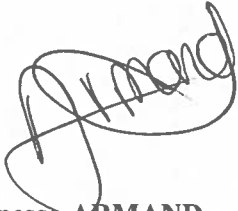
Article 6 : D'autoriser le Maire à signer tous les documents utiles à l'adhésion à la convention de participation et à son exécution.

Article 7 : De prendre acte de la délibération du conseil d'administration du CDG 84 n°24-24 du 17 septembre 2024 qui fixe une participation annuelle comme indiqué dans l'annexe.

Article 8 : De dire que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant et que les crédits sont et seront inscrits au budget.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

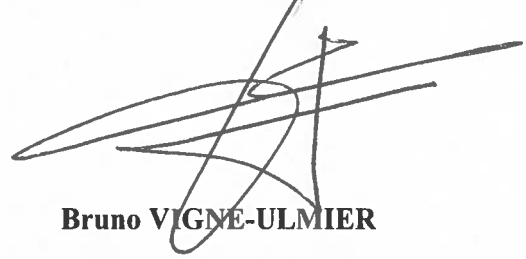
La Secrétaire de séance,



Vanessa ARMAND



Le Président de séance,



Bruno VIGNE-ULMIER

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, et de sa transmission au représentant de l'État, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NIMES Cedex 09, ou par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux, auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente (cf ci-dessus) dans un délai de deux mois.